



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2024-VIII-138
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 Septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 7
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
26 SEP. 2024

De la publication le
27 SEP. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER
François HUSAK a donné procuration à Florence GONZALES
Mohammed FAYEK a donné procuration à David DUNAND-CHATELLET
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Christiane LECUYER a donné procuration à Marc BRACHET
Olivier TISSOT-DUPONT a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
Jean-Philippe MARTINET a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : Agnès BALLIEU

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre

Rapporteur : Christine DUMONT-THIOLLIERE, adjointe au maire

Dans la continuité des démarches menées en matière de citoyenneté et de prévention de la délinquance, la Municipalité souhaite étoffer ses possibilités d'actions.

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique dans la commune. Cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage.
- L'absentéisme scolaire.
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives.
- Certaines atteintes légères à la propriété publique.
- Les « incivilités » commises par des mineurs.
- Les incidents aux abords des établissements scolaires.
- Les bruits ou tapages injurieux, certains écarts de langage.
- Les tapages nocturnes, certaines nuisances sonores.
- La divagation d'animaux dangereux.
- L'abandon d'ordures.
- Certaines contraventions aux arrêtés du Maire et portées à sa connaissance.

Le rappel à l'ordre s'applique à des personnes majeures ou mineures.

Le rappel à l'ordre s'effectue sous l'autorité du Tribunal judiciaire représenté par la Procureure de la République qui est consultée en amont par la ville et transmet l'avis du parquet.

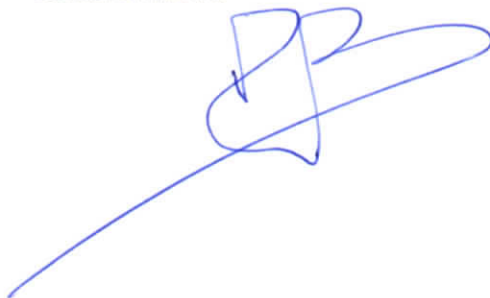
Aussi, un protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre doit être conclu entre la commune de Faverges-Seythenex et le parquet du Tribunal judiciaire d'Annecy. Il vient définir le domaine d'application de cette mesure ainsi que les domaines qui en sont exclus. Il précise comment doit être conduit le rappel à l'ordre et la relation qui doit être établie entre la commune et le parquet. Un bilan semestriel devra être réalisé par la commune.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre à conclure entre la commune de Faverges-Seythenex et le parquet du Tribunal judiciaire d'Annecy joint en annexe,
- ✚ **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune à signer le protocole de rappel à l'ordre,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai